MUNICIPALITE D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

PRÉAVIS MUNICIPAL
AU CONSEIL GÉNÉRAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2026-2031

Arrêté d'imposition 2027

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis
L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2026, a été adopté par le Conseil général le 6 octobre 2025. Dès lors, la Municipalité vous propose l'arrêté d'imposition pour l'année 2027.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce préavis, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi sur des prévisions comportant une part d'incertitude. En effet, c'est en l'absence de chiffres précis concernant toutes les participations aux charges cantonales et aux associations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé. Dès lors, et compte tenu des informations à notre disposition, la prévision des rentrées fiscales ou des charges péréquatives futures se révèle être une tâche aléatoire.

Pour rappel, l'arrêté d'imposition reste l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, dégager une marge d'autofinancement suffisante pour amortir les dépenses d'investissements effectuées antérieurement et financer les nouveaux investissements.

Base légale
Conformément à l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet, pour adoption, un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027. Le délai pour la transmission de l'arrêté d'imposition 2027 à la Préfecture est fixé au 30 octobre 2026.

Selon l'article 3, alinéa 1 de la LICom, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance de l'arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année supplémentaire (art. 35 LICom). A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil général.

Situation financière actuelle
L'exercice 2025 s'est terminé par un bénéfice de CHF 223'080.13 alors que le budget prévoyait une perte de CHF 166'595.- et une marge d'autofinancement positive de CHF 379'537.35, ce qui a permis à la Commune d'améliorer ses liquidités.

Ce résultat peut être considéré comme satisfaisant. Il faut toutefois garder en mémoire que ce résultat était en grande partie dû à une péréquation favorable, à des impôts conjoncturels (droit de

mutation, successions et donations, gains immobiliers) bien supérieurs aux prévisions ainsi qu'a une correction de CHF 50'553 relative aux charges de l'EFAJE 2024. Compte tenu de la non-périodicité des impôts conjoncturels, il n'est pas possible de connaitre l'effet qu'auront ces postes sur les comptes 2026.

Le budget 2026 prévoit une perte de CHF 119'550.-, sachant la non-périodicité d'une grande partie des charges refacturées à la Commune par le Canton et les différentes associations intercommunales ainsi que des effets de la nouvelle péréquation intercommunale, il est difficile pour l'instant de faire une projection sur le résultat 2026.

Pour 2027, nous ne disposons pas, pour l'instant, d'éléments suffisants nous permettant d'établir un budget pertinent.

Arrêté d'imposition 2027 : proposition de la Municipalité
Globalement, au vu de la situation financière actuelle de notre commune, la Municipalité propose un statu quo des taux d'imposition.

Propositions pour l'arrêté d'imposition 2027 de notre Commune :

1. **Période de l'arrêté d'imposition soumis au vote**
   - ➔ La Municipalité propose de fixer la durée de validité de cet arrêté d'imposition à une année, soit pour 2027.

   Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt dû par les étrangers *(art. 5, 6 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom))*
   - ➔ La Municipalité propose de maintenir ce taux à 71 % pour l'année 2027.

   Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
   Le pour-cent de l'impôt cantonal de base doit être le même que celui de l'impôt sur le revenu.

2. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**
   Conformément à l'article 6 al. 3 LICom, les communes peuvent décréter un impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.
   - ➔ La Municipalité propose de ne pas percevoir cet impôt pour l'année 2027.

3. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles** *(art. 19 et 20 LICom)*
   Cet impôt est basé sur l'estimation fiscale totale (100 %) des immeubles. Il peut être perçu des immeubles sis sur le territoire de la commune au taux maximum de 1.5 ‰.
   - ➔ La Municipalité propose de maintenir l'impôt foncier à 1.00 ‰ pour 2027.

4. **Impôt personnel fixe** *(art. 21 LICom)*
   Le montant de cet impôt peut être fixé librement, mais il ne peut dépasser 10 francs. Il sera prélevé de toute personne majeure et domiciliée dans la commune au 1er janvier.
   - ➔ La Municipalité propose de ne pas percevoir cet impôt pour 2027.

5. **Droits de mutation** *(art. 23 et suivants LICom)*
   Concernant ces impôts, la Municipalité propose un statu quo pour 2027, soit :
   - Actes de transfert autres que les successions et donations : → maintient à 50 centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat ;
   - Successions et donations :

- aucune perception pour la succession et donation en ligne directe ascendante et descendante ;
- maintien à 100 centimes par franc d'impôt ordinaire perçu par l'Etat pour la succession et donation en ligne collatérale (grands oncles/tantes, oncles/tantes, cousins/cousines, frères/sœurs, neveux/nièces du défunt) et entre non-parents.

6. **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** *(art. 29 LICom)*
   Cet impôt ne peut être perçu que par les Communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles entre vifs à titre onéreux. Il est perçu en centimes additionnels à l'impôt cantonal et ne peut dépasser 50 centimes par franc ordinaire perçu par l'Etat.

   ➔ La Municipalité propose de maintenir ce taux à 50 centimes pour 2027.

7. **Impôt sur les chiens** *(art. 32 LICom)*

   ➔ La Municipalité propose de maintenir cet impôt à CHF 120.- par chien pour 2027.

8. **Impôt sur les divertissements** *(art. 31 LICom)*
   Cet impôt peut être perçu en centimes sur le prix des places et des entrées payantes, en pour-cent de ce même prix, à forfait ou sur la recette brute.

   ➔ La Municipalité propose de ne pas percevoir cet impôt pour 2027.

Résumé des propositions

Type d'impôt	2027	2026
Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers	71 %	71 %
Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales	71 %	71 %
Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise	71 %	71 %
Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées	néant	néant
Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles • Immeubles sis sur le territoire de la commune • Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier	 CHF 1.00 CHF 0.50	 CHF 1.00 CHF 0.50
Impôt personnel fixe	néant	néant
Droits de mutation, successions et donations • Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers • Impôts perçus sur les successions et donations : o en ligne directe ascendante et ligne directe descendante o ligne collatérale et non parents	 CHF 0.50 néant CHF 1.00	 CHF 0.50 néant CHF 1.00
Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations	CHF 0.50	CHF 0.50
Impôt sur les loyers	néant	néant
Impôt sur les divertissements	néant	néant
Impôt sur les chiens	CHF 120.00	CHF 120.00

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OULENS-SOUS-ECHALLENS

- vu le préavis municipal n° 5/2026-2031 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DÉCIDE

d'approuver l'arrêté d'imposition pour 2027 tel que présenté.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Sylvain Constantin

La Secrétaire

Christine Etienne

Municipal responsable : M. Patrick Heysé

Annexe : Projet d'Arrêté d'imposition pour l'année 2027

DGAIC – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

À retourner en 4 exemplaires datés et signés à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Oulens-sous-Echallens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Oulens-sous-Echallens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par chien 120 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**